

Arrêt

n° 203 089 du 26 avril 2018
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA VE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 avril 2018 par X, qui déclare être de nationalité béninoise, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 mars 2018.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 20 avril 2018 convoquant les parties à l'audience du 24 avril 2018.

Entendu, en son rapport, M. de HEMRICOURT de GRUNNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me G. MATABARO loco Me BASHIZI BISHAKO, avocats, et Mme A. JOLY, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. *Faits invoqués*

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité béninoise, originaire de Tanguiéta, dans le Nord du Bénin. Vous viviez avec votre grand-mère et ses enfants au village. Un jour, votre famille vous a annoncé que vous alliez devoir vous marier avec un homme que vous n'avez pas choisi. Ce dernier exigeait pour le mariage qu'on vous excise. Refusant tant le mariage forcé que d'être excisée, vous avez été battue par votre grand-mère et surtout par un de vos oncles. Un jour que vous vous trouviez sur le marché, une femme que vous aidiez a vu des traces de coups sur vous et a proposé de vous aider. La nuit, vous avez quitté Tanguiéta avec un homme pour aller vous réfugier à « Glo » dans le sud du Bénin. Vous avez travaillé dans une famille arabe le temps que l'homme fasse les démarches

nécessaires à votre départ du Bénin. Ainsi, munie de votre passeport, d'un visa valable pour l'espace Schengen, vous êtes arrivée en Belgique le 28 février 2018. Vous avez été interceptée par la police des frontières à l'aéroport où vous avez déclaré vouloir vous rendre en Italie pour un voyage touristique. En raison d'incohérences dans vos déclarations, vous avez été placée en centre fermé et le 1er mars 2018, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de votre demande, vous avez déposé la copie de votre carte d'identité nationale.

En cas de retour au Bénin, vous dites craindre votre grand-mère, que vous dites être une sorcière, et votre oncle, qu'ils vous marient de force et qu'ils vous fassent exciser.

B. Motivation

La circonstance que vous avez fait des déclarations manifestement incohérentes et contradictoires, manifestement fausses ou peu plausibles qui contredisent des informations suffisamment vérifiées concernant votre pays d'origine, ce qui rend votre demande peu convaincante quant à votre qualité de bénéficiaire d'une protection internationale a justifié qu'une procédure accélérée a été appliquée au traitement de votre demande.

Il ressort de l'examen au fond de votre demande d'asile que vous n'avancez pas d'éléments suffisants permettant de considérer qu'il existe dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. En outre, il n'existe pas de motifs sérieux et avérés indiquant que vous encourez un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la Loi sur les étrangers du 15 décembre 1980.

Le Commissariat général ne croit pas au profil vulnérable que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile et en conséquence, ne croit pas à la menace de mariage forcé et d'être excisée que vous avez invoquées, pour les raisons suivantes :

Vous dites être analphabète, ne sachant ni lire ni écrire, originaire de la zone rurale du nord du Bénin, particulièrement de Tanguiéta où vous dites avoir toujours vécu jusqu'à votre fuite vers « Glo » près de Cotonou. Vous ne savez pas dans quel département se situe Tanguiéta. A la question de savoir de quelle ethnie vous provenez, vous avez dit de manière vague être du Nord. Vous vous présentez comme une personne qui ne se repère pas dans le temps, qui ne sait pas quelle est sa date de naissance et encore moins son âge (voir audition CGRA, pp.3, 4 et 13). Or, les informations mises à la disposition du Commissariat général, dont une copie figure au dossier administratif, indiquent que vous n'avez pas réellement ce profil.

En effet, juste après l'audition du Commissariat général, vous avez transmis une copie de votre carte d'identité nationale : celle-ci a été émise en 2004 par la préfecture de Cotonou, il est indiqué que vous êtes née à Cotonou et que votre adresse à ce moment-là était Zogbadje Abomey-Calavi non loin de Cotonou (voir farde "Information des pays").

De plus, lorsque vous êtes arrivée en Belgique, à l'aéroport, le matin du 28 février 2018, vous vous êtes exprimée, sans difficultés relevées, en langue française (alors que vous disiez ne parler bien que le fon et l'arabe –p.4 audition CGRA) : vous avez déclaré, à la police des frontières, être mariée et avoir trois enfants, qui se trouvent au Bénin, que vous et votre époux êtes des commerçants : ces propos ne correspondent pas à vos déclarations dans le cadre de votre demande d'asile. Vous étiez en possession d'une carte VISA prépayée, ce qui ne correspond pas non plus au profil d'une femme sans activité professionnelle et analphabète que vous avez mis en avant. Vous avez également expliqué vouloir aller faire du tourisme en Italie ; or, si réellement vous aviez une crainte vis-à-vis du Bénin, il vous appartenait de l'invoquer lors de votre arrivée en Belgique puisque selon vos déclarations, vous aviez fui votre pays pour rejoindre l'Europe non pas pour y faire du tourisme mais pour y chercher protection.

Dans ce même rapport de la police des frontières, figure une copie de votre passeport, lequel a été émis le 19 janvier 2017 soit il y a plus d'un an avant l'introduction de votre demande de visa (le 16 février 2018). Sur ce document, il est indiqué que vous êtes née et que vous viviez à Cotonou, quartier Sehogan.

Dans le cadre de la demande de visa, le Commissariat général constate que le dossier a été introduit par vous-même, qu'il comporte votre signature, que vous avez présenté un acte de mariage attestant

que le 16 août 2013, vous avez épousé [F. D. S.], lequel a signé un bordereau d'échange de devise, de francs CFA en euros en vue de votre voyage. D'autres documents officiels d'assurance du dossier visa attestent de votre adresse à Cotonou.

Ainsi, selon ces documents en notre possession qui figurent à votre dossier administratif (carte d'identité béninoise, rapport de la police des frontières du 28.02.2018 et dossier de demande de visa transmis par le poste diplomatique français de Cotonou), vous êtes originaire de Cotonou, vous avez vécu à Cotonou ou dans la région autour de cette ville du Sud du Bénin, vous êtes éduquée et commerçante et vous êtes mariée depuis 2013.

Lors de votre audition au Commissariat général, vous avez déclaré que c'était l'homme qui vous avait aidée à fuir qui avait fait toutes les démarches tant pour le passeport que pour le dossier visa tout comme vous avez déclaré que ce même homme vous avait dit ce que vous deviez dire à votre arrivée en Belgique (voir audition CGRA, pp.6, 7, 8 et 14). Or, le Commissariat général ne peut pas croire en cette explication. En effet, premièrement, votre carte d'identité précise que vous viviez à Cotonou et elle a été émise en 2004, soit il y a quatorze ans, lorsque vous n'aviez pas prétendument reçu l'aide de cet homme.

Deuxièmement, vos propos au sujet de ces démarches pour vous faire voyager ne sont pas cohérentes : vous ne connaissez pas le nom de cet homme « qui vous sauve la vie » ; à part le fait que des photos de vous ont été prises, vous n'êtes pas en mesure d'expliquer précisément les démarches qui ont été faites pour votre visa et pour votre passeport : vous ne savez pas où vous vous êtes rendue pour obtenir ce passeport, vous dites n'avoir fait aucune démarche pour l'obtention de votre visa alors que selon le dossier visa, vous vous êtes rendue à l'Ambassade de France à Cotonou pour y introduire votre demande, remplir le formulaire et verser les pièces nécessaires ; il n'est pas crédible que ce soit le passeur qui ait pu introduire votre dossier à votre place (voir audition CGRA, pp.6,8).

Troisièmement, le Commissariat général ne croit pas à votre fuite providentielle du Bénin. Ainsi, lors de votre audition à l'Office des étrangers le 8 mars 2018, vous avez dit qu'une dame sur le marché connaissait un homme qui pourrait vous aider, que l'homme était venu vous chercher à votre domicile durant la nuit pour vous emmener (voir déclaration OE, rubrique 30) ; or lors de votre audition au Commissariat général, vous avez expliqué que durant la nuit, vous aviez rendez-vous sur la route près de chez vous avec cette dame, laquelle vous a emmenée chez cet homme, ce qui est totalement contradictoire (voir audition CGRA, pp.6 et 7). Ensuite, vous dites que vous ne saviez pas ce qui allait se passer pour vous, que cet homme ne vous l'a pas expliqué, ce qui n'est pas cohérent (idem, p. 9). Par ailleurs, vous n'avez pas été en mesure de dire ni évaluer approximativement la période durant laquelle vous êtes restée à « Glo » après avoir fui Tanguiéta et avant de venir en Belgique (alors que votre passeport a été émis en janvier 2017, cela aurait voulu dire que vous étiez restée là-bas durant plus d'un an, mais quand une fourchette d'une semaine, un mois ou six mois vous est proposée, vous répondez que vous ne savez pas répondre – Voir audition CGRA, p.8). Enfin, de manière plus générale, le Commissariat général considère qu'il n'est pas vraisemblable qu'une dame dont vous ne connaissez pas le nom que vous rencontrez sur un marché, décide de vous aider, vous emmène chez un homme que vous ne connaissez pas, que ce dernier organise votre voyage, qu'il fasse des démarches de passeport, de visa, de billet d'avion alors que vous n'avez que 40.000 CFA à lui remettre et que vous leur faites confiance au point d'ignorer les tenants et aboutissants de votre fuite de votre pays d'origine (voir audition CGRA, p.10).

Dès lors, pour ces raisons, le Commissariat général ne croit pas que les démarches pour préparer votre départ du Bénin aient été faites par un homme à votre place ; au contraire, il dispose de suffisamment d'éléments pour affirmer que vous avez vous-même effectué ces démarches pour quitter légalement votre pays afin de vous rendre en Europe.

Quant à la crainte que vous dites avoir à l'égard de votre pays d'origine, le Commissariat général considère qu'elle n'est pas établie.

Tout d'abord, le profil que vous avez présenté (analphabète, originaire du Nord du Bénin, ayant vécu dans un milieu traditionnel rural) a été remis en cause. A cela s'ajoute le fait que vous avez été entendue en Fon, langue parlée dans le sud et le centre du Bénin et peu dans le nord où les langues comme le Dendi ou le Bariba sont parlées (voir farde « Information des pays », informations sur les langues parlées au Bénin) ; s'agissant de Tanguiéta, vous ne savez pas dans quel département ce village est situé et alors que vous disiez qu'il y avait un hôpital sur place, vous n'avez pas pu en donner

le nom (voir audition CGRA, pp.3, 4 et 5). De surcroît, quand il vous a été demandé votre origine ethnique, vous avez répondu de manière vague que vous proveniez d'une ethnique du Nord du Bénin sans pouvoir donner plus de précisions (idem, p.3). Ces éléments tendent à remettre en cause votre origine du Nord du Bénin dans un milieu rural traditionnel où la pratique des mariages précoces de jeunes filles – relevons à ce sujet que vous êtes âgée de 34 ans- est plus fréquente que dans le sud du pays (voir farde « Information des pays », COI Bénin, « le mariage forcé ou précoce, 21 juin 2013; Benin "les mariages forcés" 10 mars 2017 OFPRA).

Ensuite, relevons que vos déclarations ne nous ont pas convaincu quant au fait que vous alliez être donnée en mariage forcé. En effet, vous ne connaissez pas le nom de l'homme à qui votre famille voulait vous marier alors que selon vos dires, il s'agissait d'un homme de votre village de Tanguiéta, vous ne savez pas pour quelle raison votre famille voulait vous donner en mariage à cet homme (voir audition CGRA, p.12) alors que précédemment, à l'Office des étrangers, vous aviez déclaré qu'elle voulait vous marier à lui car c'était un homme riche (voir questionnaire 8.03.2018, p.14). Vous ne savez pas dire quand on a voulu vous marier de force et vous n'avez pas été en mesure de dire à quel âge cette menace pesait sur vous (voir audition CGRA, p.13). Vous arguez que vous ne connaissez pas votre âge actuellement mais cette explication est dénuée de sens puisque votre profil vulnérable non éduqué a été remis en cause. Enfin, vous ne savez pas dire quand il était prévu de vous marier de force (idem, p.14). Ainsi, de par vos déclarations extrêmement lacunaires, le Commissariat général ne peut tenir pour établies vos déclarations quant à une menace de vous marier de force et partant, vos déclarations quant à des violences domestiques de votre grand-mère et de votre oncle à cause de votre refus d'être mariée.

Dès lors, étant donné que vous avez déclaré que votre excision avait été exigée par l'homme à qui vous deviez être mariée, cette menace de subir une mutilation génitale féminine n'est pas établie non plus. Ajoutons que vous êtes âgée de 34 ans (votre passeport et votre carte d'identité nationale attestent que vous êtes née en 1984), et qu'aujourd'hui, vous n'êtes pas excisée. De plus, selon les informations objectives sur la pratique de l'excision au Bénin mises à la disposition du Commissariat général et dont une copie figure au dossier administratif (voir farde « Information des pays, COI Bénin « les mutilations génitales féminines », 18 septembre 2013), le taux de prévalence des MGF se situe entre 13 et 17%, l'excision est plus fréquente dans le centre et le nord du pays et elle se pratique sur les jeunes filles. Elle se pratique selon l'appartenance ethnique et est pratiquement inexistante au sein de l'ethnie Fon. Or, malgré le fait que vous n'avez pas divulgué votre ethnique aux instances d'asile, le fait que vous ayez été entendue en langue Fon et que vous ne parliez que le Fon et l'arabe permet au Commissariat général de considérer que vous faites partie de l'ethnie Fon. Dès lors, couplée à votre âge, la crainte que vous puissiez subir une excision en cas de retour au Bénin n'est pas fondée.

En conclusion, au vu des éléments développés supra, le Commissariat général ne peut considérer qu'il existe, dans votre chef, une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951. Rien ne permet non plus de conclure à un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4, § 2, de la loi du 15 décembre 1980.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. La requête

2.1 Dans sa requête, la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

2.2 Elle invoque une erreur d'appréciation ; la violation de l'article 1er, section A, § 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») ; la violation des articles 62, 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») ; la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; la violation de l'article 17, §2 de l'arrêté royal du 11 juillet 2003 fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement ; la violation de l'article 16 de l'Arrêté royal du 11 juillet 2003

fixant certains éléments de la procédure à suivre par le service [de l'Office] des Etrangers chargé de l'examen des demandes d'asile sur la base de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

2.3 La partie requérante conteste en substance la pertinence des motifs de l'acte attaqué. Elle fait tout d'abord valoir que les incohérences liées au profil présenté par la requérante dans le seul but d'obtenir un visa ne sont pas de nature à mettre en cause la crédibilité du récit qu'elle a présenté pour justifier sa demande de protection internationale. Elle conteste ensuite la pertinence des autres lacunes et invraisemblances relevées dans ses propos pour en mettre en cause la crédibilité. Elle développe à cet égard différentes explications de fait. Elle souligne en particulier que le voyage de la requérante a en partie été financé par le travail de la requérante en qualité de domestique. Elle réaffirme que la requérante est bien originaire du nord du Bénin et estime que la motivation de l'acte attaqué est contradictoire en ce qu'elle souligne que la pratique de l'excision est rare au sein des communautés fon.

2.4 S'agissant du statut de protection subsidiaire, elle invoque le risque pour la requérante de subir des atteintes graves en raison des mêmes faits.

2.5 En conclusion, elle sollicite la réformation de l'acte attaqué et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou l'octroi de la protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué et le renvoi de la cause à la partie défenderesse « pour amples instructions ».

3. Questions de procédure

3.1 Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise le 28 mars 2018, à l'égard d'une étrangère qui a introduit à la frontière une demande de protection internationale et qui est détenue en vue de son éloignement. Cette décision a été notifiée à la requérante le même jour et le présent recours a été introduit le 12 avril 2018, soit 15 jours plus tard.

3.2 L'acte de notification de l'acte attaqué mentionne par ailleurs qu'un recours peut être introduit contre l'acte attaqué en application de l'ancien article 39/57 de la loi du 15 décembre 1980, soit dans un délai de 15 jours ouvrables. Le Conseil constate pour sa part que cette disposition n'était plus en vigueur au moment de la notification de l'acte attaqué.

3.3 L'actuel article 39/57 la loi du 15 décembre 1980, entré en vigueur le 22 mars 2018, prévoit quant à lui ce qui suit :

« § 1^{er}.

Les recours visés à l'article 39/2 sont introduits par requête, dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle ils sont dirigés.

La requête est introduite dans les dix jours de la notification de la décision contre laquelle il est dirigé:

1° lorsque le recours est introduit par un étranger qui se trouve, au moment de la notification de la décision, dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qui est mis à la disposition du gouvernement;

2° lorsque le recours est dirigé contre une décision visée à l'article 57/6/1, § 1^{er}, alinéas 2 et 3;

3° lorsque le recours est dirigé contre une décision d'irrecevabilité visée à l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}.

La requête est toutefois introduite dans les cinq jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée lorsqu'il s'agit d'une décision d'irrecevabilité prise sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 5°, et que l'étranger se trouve, au moment de sa demande, dans un endroit déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou qu'il est mis à la disposition du gouvernement.

La demande visée à l'article 39/82, § 4, alinéa 2, est introduite, par requête, dans les dix jours suivant la notification de la décision contre laquelle elle est dirigée. Lorsque qu'il s'agit d'une deuxième mesure d'éloignement ou de refoulement, le délai est réduit à cinq jours. Lors de l'audience du 24 avril 2018, la partie défenderesse admet que l'acte de notification mentionne une disposition erronée. Elle précise que la décision attaquée a en réalité été prise en application de l'article 57/6/1, § 1, e), les déclarations de la requérante étant manifestement incohérentes et contradictoires.

[...]»

3.4 Lors de l'audience du 24 avril 2018, le Conseil attire l'attention des parties sur cette question. La partie défenderesse admet que l'acte de notification de l'acte attaqué mentionne une disposition erronée. Elle précise par ailleurs que l'acte attaqué a été pris en application de l'article 57/6/1, §1, e) de la loi du 15 décembre 1980, les déclarations de la requérante étant manifestement incohérentes et contradictoires. Elle ne fait en revanche valoir aucun argument relatif au délai pour introduire un recours contre cette décision.

3.5 A cet égard, le Conseil rappelle que l'article 2 de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit que « [...] 4° tout document par lequel une décision ou un acte administratif à portée individuelle émanant d'une autorité administrative fédérale est notifié à un administré indique les voies éventuelles de recours, les instances compétentes pour en connaître ainsi que les formes et délais à respecter, faute de quoi le délai de prescription pour introduire le recours ne prend pas cours ».

3.6 Il s'ensuit que la mention du délai de recours dans l'acte de notification étant erronée, le délai pour introduire le présent recours n'a par conséquent pas commencé à courir. Ce recours est dès lors recevable.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

4.2. Les arguments des parties, portent essentiellement sur la question de la crédibilité du récit produit et, partant, de la vraisemblance de la crainte ou du risque réel allégués. La décision attaquée rejette la demande après avoir jugé que les faits allégués ne sont pas établis, le récit de la requérante manquant de crédibilité aux yeux du Commissaire général. A cet effet, la partie défenderesse relève diverses incohérences et invraisemblances dans ses déclarations. Elle souligne également que le récit de la requérante est incompatible avec les éléments contenus dans le « dossier visa » versé au dossier administratif. La partie requérante conteste la pertinence de ces motifs. Elle réitère les propos de la requérante et fait valoir différents éléments pour justifier les incohérences relevées dans ses dépositions.

4.3. S'agissant de l'appréciation de la crédibilité du récit de la requérante, le Conseil souligne qu'il revient, d'une part, au demandeur d'asile de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande et, d'autre part, à la partie défenderesse, d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur d'asile. Pour ce faire, la partie défenderesse doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur (dans le même sens, *cf* l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017). Enfin, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté s'il était renvoyé dans son pays d'origine.

4.4. A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif, que les propos de la requérante au sujet des violences intrafamiliales et des menaces de mariage forcé dont elle se dit victime sont généralement dépourvus de consistance et que le profil de femme célibataire vulnérable qu'elle revendique est en outre totalement inconciliable avec les éléments versés au dossier administratif au sujet de sa demande d'autorisation de séjour. La requérante n'étant pas en mesure d'apporter le moindre commencement de preuve susceptible d'établir la réalité du projet de mariage forcé et des mauvais traitements dont elle se dit victime, ses déclarations n'ont manifestement pas une consistance suffisante pour établir à elles seules qu'elle a quitté son pays pour les raisons alléguées.

4.5. S'agissant en particulier du lieu de naissance et de vie de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que la carte d'identité qu'elle produit et le passeport contenu dans sa demande de visa démontrent qu'elle est née et qu'elle a habité à Cotonou, contrairement à ses

déclarations selon lesquelles elle a toujours vécu dans le nord du Bénin. La partie défenderesse a en outre légitimement pu considérer que l'acte de mariage contenu dans la demande de visa figurant au dossier administratif, qui établit que la requérante est déjà mariée, doit se voir reconnaître une force probante supérieures aux déclarations dépourvues de consistance de cette dernière selon lesquelles elle est toujours célibataire et sous l'autorité de sa grand-mère.

4.6. Dès lors que les menaces d'excision que la requérante invoque sont liées à un projet de mariage forcé dont elle n'établit pas la réalité et qu'il résulte des informations recueillies par la partie défenderesse que seule une minorité des femmes béninoises risque de se voir imposer une mutilation génitale féminine, la crainte de la requérante de subir une telle pratique n'est manifestement pas fondée.

4.7. Les moyens développés dans la requête ne permettent pas de conduire à une analyse différente. La partie requérante ne conteste pas sérieusement la réalité des lacunes et autres anomalies relevées dans les propos successifs de la requérante mais se borne essentiellement à en minimiser la portée en y apportant des explications qui ne convainquent pas le Conseil. Elle explique en particulier que le profil de femme mariée et mère de famille résultant des pièces contenues dans la demande d'autorisation de court séjour de la requérante a été inventé par le passeur afin de faciliter l'obtention du visa Schengen sollicité et que la requérante ne peut être tenue pour responsable des mensonges de ce dernier. Elle ne fournit en revanche aucun élément susceptible d'établir la réalité des faits allégués, ni à fortiori, le bienfondé de ses craintes. Elle n'apporte pas davantage d'indication de nature à combler les lacunes dénoncées.

4.8. Il résulte de ce qui précède que les motifs de la décision entreprise constatant l'absence de crédibilité des faits invoqués sont établis. Le Conseil constate que ces motifs sont pertinents et suffisent à fonder la décision entreprise.

4.9. En conclusion, le Conseil estime que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays ou en reste éloignée par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2 de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 L'article 48/4 de la loi énonce que : « *le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution ; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2. La partie requérante n'invoque pas d'autres motifs que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle n'étaye en aucune manière sa demande et ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3. Dans la mesure où le Conseil estime que les craintes invoquées par la partie requérante pour se voir reconnaître la qualité de réfugié sont dépourvues de fondement, il n'aperçoit en l'espèce aucun élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine, elle encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, §2, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4. Enfin, il n'est pas plaidé et le Conseil n'aperçoit, à la lecture des pièces de procédure et du dossier administratif, aucune indication que la situation en Côte d'Ivoire correspondrait actuellement à un contexte de « violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international » au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980, en sorte que cette partie de la disposition ne trouve pas à s'appliquer.

5.5. En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

6. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision querellée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six avril deux mille dix-huit par :

Mme M. de HEMRICOURT de GRUNNE, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. J. MALENGREAU, greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

J. MALENGREAU

M. de HEMRICOURT de GRUNNE